

Informations complémentaires concernant le périmètre comptable municipal et les partenariats

Novembre 2019

Table des matières

1. Objet et but du document	2
2. Notions générales	3
2.1 Périmètre comptable.....	3
2.2 Partenariats	4
2.3 Placements de portefeuille.....	4
3. Traitement comptable	5
3.1 Méthodes de comptabilisation et de présentation de l'information financière	5
3.2 Particularités concernant la consolidation ligne par ligne	6
3.2.1 Traitement comptable.....	6
3.2.2 Présentation dans les états financiers	8
3.3 Particularités concernant la méthode modifiée de la consolidation à la valeur de consolidation.....	9
3.3.1 Traitement comptable.....	9
3.3.2 Présentation dans les états financiers	10
3.4 Particularités concernant les placements de portefeuille.....	11
4. Interprétations relatives à certaines entités	12
4.1 Organismes supramunicipaux.....	12
4.1.1 Municipalité régionale de comté	12
4.1.2 Communauté métropolitaine.....	12
4.1.3 Régie intermunicipale	13
4.1.4 Autorité régionale de transport métropolitain	13
4.2 Fiducies	13
4.3 Territoire non organisé.....	13
4.4 Centre local de développement	14
4.5 Office municipal d'habitation/Office régional d'habitation	15
4.6 Transport adapté	15
4.7 Fonds d'intervention économique régional (FIER)	16
4.8 Sociétés de développement commercial (SDC).....	16
4.9 Conseils de quartier	17

1. Objet et but du document

Les états financiers d'un organisme municipal constituent l'un des principaux moyens lui permettant de rendre compte de sa gestion financière et de l'utilisation de ses ressources. Par souci de transparence, ces états doivent présenter un compte rendu global des activités et des ressources financières dont il est responsable, y compris celles des organismes inclus dans son périmètre comptable ou des organismes auxquels il participe en tant que partenaire.

Les Annexes 1-B *Périmètre comptable et partenariats* et 1-C *Entente intermunicipale et partenariat* du Manuel de la présentation de l'information financière municipale (MPIFM)¹ définissent ce qu'est le périmètre comptable et un partenariat, ainsi que la façon d'en faire le traitement comptable et la présentation aux états financiers. Le présent document vise à apporter des précisions complémentaires à cet égard.

Il vise également à donner l'interprétation du Ministère à savoir si certaines entités devraient ou non être comprises dans le périmètre comptable municipal ou être considérées comme des partenariats. Ces entités comprennent les organismes supramunicipaux tels les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines et les régies intermunicipales, ainsi que les fiducies, les territoires non organisés (TNO), les centres locaux de développement (CLD), les offices municipaux d'habitation (OMH), les offices régionaux d'habitation (ORH), les organismes de transport adapté, les Fonds d'intervention économique régionaux (FIER), les sociétés de développement commercial (SDC) et, finalement, les conseils de quartier.

1. Le MPIFM est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/manuel/>

2. Notions générales

2.1 *Périmètre comptable*

Le périmètre comptable d'un organisme municipal englobe les organismes qui sont sous son contrôle.

Le contrôle s'entend du pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives d'un autre organisme de sorte que les activités de celui-ci procureront des avantages attendus à l'organisme municipal ou l'exposeront à un risque de perte.

La détermination de l'existence du contrôle requiert l'exercice du jugement professionnel en se basant sur les faits, la substance de la relation avec l'organisme et les circonstances particulières.

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) fournit, dans le chapitre SP 1300 *Périmètre comptable du gouvernement* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* (Manuel), une série d'indicateurs de contrôle permettant d'appuyer l'évaluation de l'existence du contrôle. Ces indicateurs sont énumérés à l'Annexe 1-B *Périmètre comptable et partenariats* du MPIFM disponible à l'adresse suivante :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/manuel/>

Il y a lieu de se référer également au document Définition du périmètre comptable dans les états financiers dans le cadre des dispositions en matière de vérification financière du PL 155. Ce document, qui traite de la notion d'importance relative, est accessible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/>

Aux fins de l'application des normes comptables relatives au périmètre comptable municipal, un organisme contrôlé constitue soit une entreprise municipale soit un organisme autre qu'une entreprise municipale. La présentation de l'information financière diffère en conséquence, tel qu'expliqué à la section 3 du présent document. La définition d'une entreprise municipale est fournie à l'Annexe 1-B *Périmètre comptable et partenariats* du MPIFM disponible à l'adresse suivante :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/manuel/>

Les états financiers des organismes compris dans le périmètre comptable d'un organisme municipal font l'objet de la consolidation ligne par ligne dans les états financiers consolidés de l'organisme municipal, sauf pour les entreprises municipales, lesquelles font plutôt l'objet d'une présentation selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

2.2 Partenariats

Un partenariat est un accord contractuel conclu entre un organisme municipal et une ou des parties non comprises dans le périmètre comptable de cet organisme municipal. Les partenaires exercent un contrôle partagé sur le partenariat. Un partenariat peut revêtir diverses formes :

- des activités sous contrôle partagé;
- des actifs sous contrôle partagé;
- une organisation ou un organisme sous contrôle partagé.

Habituellement, dans le monde municipal, le partenariat revêt la forme d'un organisme sous contrôle partagé, telle une régie intermunicipale.

Le CCSP fournit, dans le chapitre SP 3060 *Partenariats* du Manuel, la définition détaillée de ce qu'est un partenariat, laquelle est reproduite à l'Annexe 1-B *Périmètre comptable et partenariats* du MPIFM disponible à l'adresse suivante :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/manuel/>.

Aux fins de l'application des normes comptables relatives aux partenariats, un partenariat constitue soit un partenariat commercial (qui revêt les mêmes caractéristiques qu'une entreprise municipale) soit un partenariat non commercial. La présentation de l'information financière diffère en conséquence, tel qu'expliqué à la section 3 du présent document. La définition d'un partenariat commercial est fournie à l'Annexe 1-B *Périmètre comptable et partenariats* du MPIFM disponible à l'adresse suivante :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/manuel/>.

Les états financiers des partenariats font l'objet de la consolidation ligne par ligne proportionnelle dans les états financiers consolidés de l'organisme municipal, sauf pour les partenariats commerciaux, lesquels font plutôt l'objet d'une présentation dans les états financiers de l'organisme municipal selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation de façon proportionnelle.

2.3 Placements de portefeuille

La participation d'un organisme municipal dans un organisme qu'il ne contrôle pas ou qui ne constitue pas un partenariat est présentée en tant que placement de portefeuille dans les états financiers de l'organisme municipal.

En vertu du chapitre SP 3040² *Placements de portefeuille* du Manuel, une telle participation est comptabilisée et présentée au coût ou au coût après amortissement (pour tenir compte d'un taux d'intérêt effectif), nette de toute perte de valeur durable le cas échéant.

2. Chapitre SP 3041 si les normes sur les instruments financiers sont appliquées.

3. Traitement comptable

Les méthodes de comptabilisation et de présentation de l'information financière préconisées dans le présent document sont en concordance avec les normes recommandées par le CCSP dans les chapitres suivants du Manuel, en plus de ceux déjà énoncés précédemment :

- SP 2500 Consolidation – principes fondamentaux;
- SP 2510 Consolidation – autres aspects;
- SP 3070 Participations dans des entreprises publiques.

3.1 Méthodes de comptabilisation et de présentation de l'information financière

N.B. : Dans le tableau suivant, l'organisme municipal réfère à l'organisme qui consolide et l'organisme contrôlé réfère à celui qui fait l'objet de la consolidation ligne par ligne ou de la consolidation selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

<p>Consolidation ligne par ligne</p>	<p>Méthode de comptabilisation selon laquelle l'organisme municipal inscrit chacun des actifs, des passifs, des revenus et des charges de l'organisme contrôlé, ligne par ligne, dans les postes correspondants de ses états financiers, après harmonisation des méthodes comptables, et procède par la suite à l'élimination des opérations et des soldes réciproques.</p> <p>La consolidation peut être intégrale ou proportionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec la consolidation intégrale, c'est la pleine valeur de chacun des postes de l'organisme contrôlé qui est pris en compte; • avec la consolidation proportionnelle, c'est la quote-part revenant à l'organisme municipal dans chacun des postes de l'organisme contrôlé qui est pris en compte. Cette quote-part correspond au prorata de la participation détenue par l'organisme municipal dans l'organisme contrôlé. Ne pas confondre la participation détenue par l'organisme municipal avec la part des revenus de l'organisme contrôlé qui provient de l'organisme municipal.
<p>Méthode modifiée³ de la comptabilisation à la valeur de consolidation</p>	<p>Méthode de comptabilisation de la participation détenue par l'organisme municipal dans un organisme contrôlé, qui ne comporte aucune harmonisation des méthodes comptables et aucune élimination d'opérations réciproques.</p> <p>Selon cette méthode, la participation de l'organisme municipal figure comme un actif financier à son état de la situation financière. Le coût initial de la participation correspond soit au coût d'acquisition de l'organisme contrôlé, soit à la valeur comptable de l'actif net cédé à l'organisme contrôlé. La participation est ajustée par la suite au cours de chaque exercice⁴, notamment, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la quote-part dans les résultats nets (et les redressements sur les exercices antérieurs s'il y a lieu) revenant à l'organisme municipal; • les dividendes reçus par l'organisme municipal (diminution de la participation).

3.2 Particularités concernant la consolidation ligne par ligne

3.2.1 Traitement comptable

La méthode de comptabilisation que doit suivre un organisme municipal pour rendre compte de sa participation dans un organisme contrôlé autre qu'une entreprise municipale ou dans un partenariat non commercial est la consolidation ligne par ligne, intégrale ou proportionnelle selon le cas.

Les étapes de consolidation à suivre sont les suivantes :

- s'assurer que les soldes réciproques balancent;
- harmoniser les méthodes comptables;

3. La méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation se distingue de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation appliquée dans le secteur privé du fait que les méthodes comptables de l'organisme contrôlé (répondant à la définition d'une entreprise municipale ou d'un partenariat commercial) ne sont pas harmonisées avec celles de l'organisme municipal.

4. Se référer au paragraphe SP 3070.07 du Manuel pour plus de détails.

- additionner ligne par ligne les postes d'actif, de passif, d'excédent ou de déficit accumulé ainsi que les revenus et les charges des états financiers de l'organisme contrôlé avec ceux de l'organisme municipal;
- éliminer les opérations et les soldes réciproques, notamment les gains et les pertes sur transfert d'immobilisations.

Application initiale

Les comptes de l'organisme contrôlé sont inclus dans les états financiers consolidés de l'organisme municipal à compter de la date de la création de l'organisme contrôlé ou de la date à laquelle il devient admissible à la consolidation, et en sont sortis à compter de la date où l'organisme contrôlé est vendu, cédé ou dissout. Si les comptes de l'organisme contrôlé deviennent admissibles à l'inclusion à la suite d'une nouvelle interprétation de la situation, ils sont inclus dans les états financiers consolidés comme si l'organisme contrôlé avait toujours été compris dans le périmètre comptable de l'organisme municipal ou fait l'objet d'un partenariat auquel ce dernier participe. Cette situation implique par conséquent le retraitement des chiffres correspondants des exercices précédents.

L'excédent accumulé initial de chaque organisme contrôlé doit être réparti entre les composantes à des fins fiscales appropriées, notamment entre l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté et l'excédent de fonctionnement affecté, selon qu'il ait été affecté ou non à des fins spécifiques.

Dates à considérer

Le fait que la date de fin d'exercice de l'organisme municipal soit différente de celle de l'organisme contrôlé ne justifie pas l'exclusion de celui-ci de la consolidation. S'il n'est pas possible aux fins de la consolidation d'avoir accès à des états financiers d'un organisme contrôlé couvrant un exercice qui coïncide de près avec celui de l'organisme municipal, ce fait ainsi que la période visée par les états financiers de l'organisme doivent être mentionnés par voie de note aux états financiers consolidés. Les faits relatifs à l'organisme contrôlé ainsi que les opérations de ce dernier qui ont eu lieu pendant la période de décalage et qui peuvent avoir une incidence importante sur la situation financière ou les résultats de l'organisme municipal doivent être comptabilisés dans les états financiers consolidés de ce dernier ou présentés par voie de notes complémentaires.

Consolidation variable

En cas de consolidation ligne par ligne proportionnelle, il peut arriver que le taux de participation des partenaires varie d'un exercice à l'autre selon les stipulations de l'entente régissant les partenaires. Voir, à cet égard, les instructions fournies aux pages 1-38 et 1-39 de l'[Annexe 1-B Périmètre comptable et partenariats](#) du MPIFM concernant le *Traitement comptable dans le cas d'une régie intermunicipale*.

Transformation de statut

Il est possible qu'un organisme contrôlé, qui ne répondait pas à la définition d'une entreprise municipale ou d'un partenariat commercial, ait évolué de manière à y répondre à un moment donné. Dans ce cas, l'organisme cesse d'être consolidé et il est, dès lors, comptabilisé selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Si le changement découle d'un fait observable, l'organisme est comptabilisé comme une entreprise municipale ou un partenariat commercial à compter de la date du changement. Les revenus et les charges propres à l'organisme sont consolidés ligne par ligne dans l'état consolidé des résultats jusqu'à la date du changement de statut de l'organisme. À compter de cette date, on ne comptabilise que les quotes-parts dans les résultats nets de l'entreprise municipale ou le partenariat commercial, conformément à la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Par contre, si la transformation en entreprise municipale ou en partenariat commercial ne résulte pas d'un fait observable, l'organisme municipal doit comptabiliser l'organisme contrôlé comme une entreprise municipale ou un partenariat commercial pour la durée entière de l'exercice au cours duquel le changement de statut est constaté.

Que le changement de statut résulte d'un fait observable ou non, la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation est appliquée de façon prospective. La situation financière et les résultats des exercices antérieurs ne sont pas ajustés.

3.2.2 Présentation dans les états financiers

État consolidé des résultats et Résultats détaillés par organismes dans les informations sectorielles consolidées

Les charges doivent être regroupées dans la fonction apparentée à l'organisme qui est consolidé, sauf pour les frais de financement qui sont regroupés avec ceux de l'organisme municipal. Par exemple, dans le cas d'une société de transport en commun, toutes les charges de cette dernière, incluant celles reliées à l'administration générale, doivent être regroupées dans la fonction *Transport*, sauf pour les frais de financement qui doivent être regroupés avec les frais de financement de l'organisme municipal.

Excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales par organismes dans les informations sectorielles consolidées

Les acquisitions d'immobilisations doivent être regroupées dans la fonction apparentée à l'organisme qui est consolidé. Par exemple, dans le cas d'une société de transport en commun, toutes les acquisitions d'immobilisations réalisées par celle-ci, incluant celles reliées à l'administration générale, doivent être regroupées dans la fonction *Transport*.

Notes complémentaires aux états financiers consolidés

La liste des organismes compris dans le périmètre comptable de l'organisme municipal doit être fournie à la section A) *Périmètre comptable et partenariats* de la note complémentaire 2 portant sur les principales méthodes comptables. La liste des organismes constituant des partenariats auxquels l'organisme municipal participe doit être fournie séparément dans la même section.

Renseignements complémentaires aux états financiers consolidés

De l'information sectorielle est fournie par organismes dans les renseignements complémentaires des états financiers. Elle porte notamment sur les résultats détaillés, l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales, l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales et la situation financière. Cette information sectorielle est présentée de la façon suivante :

- l'information propre à l'organisme municipal avant consolidation;
- l'information regroupée propre aux organismes compris dans le périmètre comptable et aux partenariats non commerciaux auxquels l'organisme municipal participe, après harmonisation des méthodes comptables;
- l'élimination des opérations et des soldes réciproques (information apparaissant dans une colonne distincte dans SESAMM mais non dans la version imprimée du rapport financier);
- l'information consolidée.

De plus, dans les *Charges par objets* présentés dans les *Renseignements complémentaires consolidés*, les charges doivent être consolidées ligne par ligne en fonction des objets correspondants.

3.3 Particularités concernant la méthode modifiée de la consolidation à la valeur de consolidation

3.3.1 Traitement comptable

Un organisme municipal doit rendre compte de sa participation dans une entreprise municipale ou un partenariat commercial en utilisant la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. L'utilisation de cette méthode permet d'éviter de confondre, ligne par ligne, les budgets et les résultats d'organismes gérés de façon indépendante avec ceux d'autres organismes pris en compte dans la consolidation. Cette méthode permet également d'éviter que la dette brute des entreprises municipales et des partenariats commerciaux soit ajoutée à celle des autres organismes, étant donné qu'ils sont censés rembourser leurs dettes au moyen de leurs propres revenus.

Lorsque la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation est utilisée, les méthodes comptables de l'entreprise municipale ou du partenariat commercial ne sont pas harmonisées avec celles de l'organisme municipal et les opérations et les soldes interorganismes ne sont pas éliminés.

Cette méthode est appliquée à compter de la date :

- a) de l'acquisition ou de la création de l'entreprise municipale ou du partenariat commercial;
- b) de la première application par l'organisme municipal des normes relatives au périmètre comptable et aux partenariats;
- c) de la transformation d'un organisme contrôlé ou d'un partenariat non commercial en entreprise municipale ou en partenariat commercial.

Le solde des participations dans les entreprises municipales et les partenariats commerciaux est imputé en contrepartie à l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs. Ce solde est ajusté par la suite au cours de chaque exercice, tel que mentionné à la section 3.1 du présent document.

Pour plus d'informations sur le traitement comptable de la participation initiale dans un partenariat commercial et de sa variation ultérieure, se référer à la section 5 *Exemple de traitement comptable pour un partenariat commercial* de l'[Annexe 1-C Entente intermunicipale et partenariat](#) du MPIFM. À noter que les écritures comptables qui y sont décrites s'appliquent également à une entreprise municipale.

Situation de déficits accumulés

Advenant qu'une entreprise municipale ou un partenariat commercial présente des déficits accumulés importants, l'organisme municipal doit réévaluer le statut de l'entreprise municipale ou du partenariat commercial, car ce statut n'est pas immuable.

Dans le cas où l'organisme contrôlé conserve son statut d'entreprise municipale ou de partenariat commercial malgré ses déficits accumulés, l'organisme municipal doit continuer d'enregistrer sa part des pertes de cet organisme, et ce, même si sa valeur de consolidation devient négative.

Cependant, si l'organisme ne respecte plus l'une ou l'autre des caractéristiques d'une entreprise municipale ou d'un partenariat commercial, celui-ci doit, dès lors, être consolidé ligne par ligne. Le changement est appliqué de façon prospective en effectuant la démarcation selon l'une des façons suivantes :

- s'il y a un changement de statut qui découle d'un fait observable au cours de l'exercice, la consolidation s'effectue à compter de la date du changement et on applique la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation pour la période précédant le changement;
- si le changement ne découle pas d'un fait observable précis, le changement de statut est présumé avoir eu lieu au début de l'exercice et la consolidation est appliquée depuis le début de l'exercice;
- si le changement de statut est constaté dans un exercice subséquent à l'exercice où les faits observables ont eu lieu, il s'agit d'une correction d'erreur. Les informations financières de l'exercice comparatif présenté aux états financiers devraient être retraitées conformément au sous-paragraphe SP 2500.07 e).

3.3.2 Présentation dans les états financiers

La méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation requiert la présentation distincte de différents postes dans le formulaire de rapport financier utilisé par les organismes municipaux.

État de la situation financière

Le poste *Participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux* est présenté à titre d'actif financier afin de se conformer à l'exigence de présentation distincte formulée au paragraphe SP 3070.57 du Manuel.

La participation détenue par l'organisme municipal doit également être présentée dans l'*Investissement net dans les immobilisations et autres actifs* de l'excédent (déficit) accumulé.

État des résultats

Le poste *Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales et de partenariats commerciaux* est présenté afin de se conformer à l'exigence de présentation distincte des autres types de revenus formulée au paragraphe SP 3070.58 du Manuel.

Notes complémentaires aux états financiers

La liste des entreprises municipales comprises dans le périmètre comptable de l'organisme municipal et comptabilisées selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation doit être fournie dans la section A) *Périmètre comptable et partenariat* de la note complémentaire 2 portant sur les principales méthodes comptables dans les rapports financiers. La liste des partenariats commerciaux auxquels l'organisme municipal participe et qui sont comptabilisés selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation doit être fournie séparément dans la même section.

La méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation permet de présenter uniquement l'actif net et la variation de l'actif net des entreprises municipales et des partenariats commerciaux de façon globale. Aussi, il est nécessaire de fournir par voie de note complémentaire des informations supplémentaires condensées sur la situation financière et les résultats d'exploitation des entreprises municipales et des partenariats commerciaux. Il est suggéré d'utiliser à cette fin les notes éditables à la page S11-10.

Ces informations financières peuvent être présentées entité par entité, ou par grande catégorie d'activités et doivent indiquer :

- a) la situation financière et les résultats d'exploitation, notamment :
 - i) l'actif total et le passif total répartis par grandes catégories;
 - ii) l'actif net ou le passif net;
 - iii) le total des revenus et le total des charges;
 - iv) le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice;
- b) la nature et le montant de tout ajustement apporté aux chiffres de l'actif net ou du bénéfice net présentés dans les états financiers des entreprises municipales ou des partenariats commerciaux, pour aboutir au montant inclus dans l'état consolidé de la situation financière et dans l'état consolidé des résultats de l'organisme municipal;
- c) les opérations conclues avec d'autres organismes compris dans le périmètre comptable de l'organisme municipal et avec d'autres partenariats ainsi que les soldes interorganismes;
- d) les droits et obligations contractuels;
- e) les éventualités;
- f) la nature et les conditions des garanties afférentes aux titres de créances en circulation émis par les entreprises municipales ou par les partenariats commerciaux;
- g) le pourcentage de participation de l'organisme municipal dans tout partenariat commercial.

3.4 Particularités concernant les placements de portefeuille

La participation que détient un organisme municipal dans un autre organisme, qui n'est ni un organisme contrôlé faisant partie du périmètre comptable ni un partenariat, constitue un placement de portefeuille.

Les placements de portefeuille doivent être comptabilisés au coût d'acquisition ou au coût après amortissement dans les états financiers de l'organisme municipal qui les détient.

Lorsqu'un placement de portefeuille subit une perte de valeur durable, sa valeur comptable doit être réduite pour tenir compte de cette moins-value. La réduction doit être prise en compte dans la détermination des résultats de l'exercice. Lorsque la valeur comptable d'un placement de portefeuille a été réduite pour tenir compte d'une moins-value, cette réduction ne doit pas être annulée s'il se trouve que la valeur du placement remonte par la suite.

Les revenus tirés de placements de portefeuille, comme les revenus d'intérêts et les dividendes par exemple, ne sont constatés que dans la mesure où ils sont reçus ou exigibles.

Pour des informations sur la présentation des placements de portefeuille dans les états financiers, il faut se référer à la [section 1.4 - Placements de portefeuille](#) du chapitre 4 du MPIFM.

4. Interprétations relatives à certaines entités

4.1 Organismes supramunicipaux

Les organismes supramunicipaux sont des organismes qui répartissent leurs dépenses aux municipalités membres ou comprises sur leur territoire et exigent d'elles des quotes-parts, soit les municipalités régionales de comté, les régies intermunicipales, les communautés métropolitaines et l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Certains organismes supramunicipaux doivent être consolidés dans les états financiers des municipalités locales tandis que d'autres n'ont pas à l'être. Afin de déterminer si un organisme doit être consolidé ou non, il faut, dans un premier temps, vérifier si ce dernier respecte les indicateurs de contrôle et, si ce n'est pas le cas, vérifier, dans un deuxième temps, s'il possède les caractéristiques d'un partenariat.

4.1.1 Municipalité régionale de comté

Les municipalités régionales de comté (MRC) ne peuvent être considérées comme des organismes contrôlés par l'une ou l'autre des municipalités locales qui y sont rattachées, car aucune municipalité locale ne contrôle une MRC selon les indicateurs de contrôle.

Elles ne peuvent pas non plus être considérées comme des partenariats pour les raisons suivantes :

- les MRC sont créées par décret gouvernemental et non d'après une entente basée sur un choix libre et volontaire entre municipalités locales, lesquelles ne peuvent d'ailleurs pas dissoudre leur MRC quand bien même elles le voudraient toutes d'un commun accord. Cela va donc à l'encontre de la notion d'accord contractuel, réel ou tacite, qui est à la base de la notion de partenariat selon le chapitre SP 3060 du Manuel;
- les MRC constituent un palier administratif supralocal ou régional dans le domaine municipal. Il n'y a pas lieu de consolider un palier supérieur (MRC) dans les états financiers d'un palier inférieur (municipalité locale);
- les MRC exercent des compétences qui leur sont exclusives et d'autres qui sont facultatives. Or, il n'y a pas d'accord contractuel à obtenir des autres municipalités rattachées à la MRC pour qu'une municipalité locale puisse convenir avec la MRC d'une entente particulière de délégation de ses propres compétences ou exercer un droit de retrait relativement aux compétences facultatives de la MRC.

Les MRC n'ont donc pas à être consolidées proportionnellement dans les états financiers des municipalités locales qui y sont rattachées. Ce point de vue rejoint d'ailleurs la pratique suivie en Ontario où les municipalités de palier supérieur (équivalent aux MRC au Québec) ne sont pas consolidées dans les états financiers des municipalités de palier inférieur.

4.1.2 Communauté métropolitaine

Dans le cas des communautés métropolitaines de Montréal (CMM) et de Québec (CMQ), le même raisonnement que pour les MRC s'applique. Elles ne peuvent être considérées comme des partenariats et ne doivent donc pas être consolidées proportionnellement dans les états financiers des municipalités locales et des MRC qui y sont rattachées.

4.1.3 Régie intermunicipale

Les régies intermunicipales sont habituellement considérées comme des partenariats non commerciaux (voir section 2.2) et doivent être consolidées de façon proportionnelle.

4.1.4 Autorité régionale de transport métropolitain

L'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) a été créée en vertu de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (chapitre A-33.3) afin de régir le transport collectif sur son territoire. Celui-ci comprend les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la réserve indienne de Kahnawake et de la Ville de Saint-Jérôme.

Elle n'a pas été créée à la suite d'une entente basée sur un choix libre et volontaire des municipalités comprises dans son territoire. L'ARTM ne peut pas être considérée comme un partenariat et ne doit donc pas être consolidée dans les états financiers des municipalités incluses dans son territoire.

4.2 Fiducies

Y a-t-il lieu pour un organisme municipal d'inclure une fiducie dans son périmètre comptable? La réponse dépend de l'origine et de la propriété légale des biens détenus par la fiducie.

Le paragraphe SP 1300.40 stipule : « Les biens détenus en fiducie par un gouvernement ou un organisme public doivent être exclus du périmètre comptable du gouvernement ». Il s'agit dans ce cas de biens confiés par des tiers au gouvernement, qui les détient en fiducie ou de façon fiduciaire dans l'intérêt desdits tiers. Par gouvernement ou organisme public, on entend aussi un organisme municipal.

Il en va autrement lorsqu'il s'agit de biens confiés par un organisme municipal à un tiers qui les détient en fiducie ou de façon fiduciaire dans l'intérêt de l'organisme municipal. Dans un tel cas, les biens en question doivent être inclus dans le périmètre comptable de l'organisme municipal, et ce peu importe que la fiducie gérée par ledit tiers ait été créée par obligation légale ou réglementaire ou suite à une entente avec un autre tiers.

Par exemple, les sommes qu'un organisme municipal doit verser en fiducie en guise de garantie financière pour les frais de fermeture et d'après-fermeture d'un site d'enfouissement, en vertu d'une entente avec le gouvernement, doivent figurer dans les comptes de l'organisme municipal à titre d'actifs financiers. Elles doivent également être présentées à la note complémentaire des états financiers portant sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie et à celle sur les placements de portefeuille, s'il y a lieu, à titre de sommes affectées. Mais les montants reçus d'un tiers, sous forme de fiducie, par un organisme municipal qui cautionne, en vertu d'une entente, la responsabilité des travaux de fermeture et d'après-fermeture d'un site d'enfouissement ne sont pas inclus dans le périmètre comptable dudit organisme tant que les faits prévus dans l'entente de se produisent pas.

4.3 Territoire non organisé

La gestion d'un territoire non organisé (TNO) compris dans le territoire d'une MRC est confiée par la loi à cette MRC qui, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (LOTM), est présumée être une municipalité locale à l'égard de ce territoire.

Il faut considérer cette responsabilité exercée par les MRC comme étant de type fiduciaire. En effet, l'aire d'un TNO peut être redéfinie au gré du gouvernement. De plus, un TNO peut être constitué n'importe quand en véritable municipalité locale par volonté gouvernementale ou à la suite de l'approbation par le gouvernement d'une demande initiée par les habitants du TNO.

De plus, un TNO peut faire l'objet d'une annexion par une autre municipalité locale en respectant certaines règles légales. D'ailleurs, l'article 74 LOTM prévoit que la municipalité locale nouvellement constituée, ou encore celle qui a procédé à l'annexion, succède aux droits et obligations que la MRC avait à l'égard de l'ancien TNO.

Puisqu'un TNO est un organisme géré de façon fiduciaire par la MRC, il n'y a pas lieu pour celle-ci de le consolider dans ses états financiers. Toutefois, à titre de municipalité locale à l'égard du TNO, la MRC doit produire des états financiers distincts pour celui-ci.

4.4 Centre local de développement

Le ministre des Finances conclut avec une municipalité régionale de comté (MRC)⁵ une entente concernant le rôle et les responsabilités de celle-ci en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice. La MRC administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de cette entente et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de son mandat. Dans le cas des Villes de Montréal et de Laval, l'entente a été conclue avec le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire [actuellement ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)], dans le cas de la Ville de Québec, avec la Commission de la Capitale nationale du Québec.

Comme prévu dans la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation [(MDEIE), actuellement ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI)], la MRC peut confier l'exercice de sa compétence à un organisme qu'elle constitue ou désigne sous l'appellation *centre local de développement* (CLD) dans le cadre d'une entente qu'elle conclut avec cet organisme. Le CLD doit exercer ses activités conformément à cette entente et en fonction des attentes signifiées par la MRC. Le CLD est soumis à diverses modalités de contrôle et de reddition de comptes stipulées dans l'entente. Il doit notamment produire à la MRC un plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALEE), une programmation annuelle de ses activités pour chaque nouvel exercice ainsi qu'un rapport de ses activités et ses états financiers pour chaque exercice terminé.

Dans le cas d'un CLD constitué, les membres de son conseil d'administration sont obligatoirement désignés par la MRC conformément à la Loi sur le MDEIE. Dans le cas d'un CLD désigné, cela est facultatif mais la MRC peut le prévoir dans l'entente conclue avec le CLD. Compte tenu de l'ensemble des modalités de contrôle et de reddition de comptes convenues dans l'entente, il peut y avoir lieu de conclure que les indicateurs d'existence du contrôle du CLD par la MRC sont rencontrés et d'inclure le CLD dans le périmètre comptable de la MRC, et ce même dans le cas d'un CLD désigné. La capacité de contrôle conférée par l'entente a préséance sur le degré d'exercice effectif de ce contrôle.

De plus, en vertu de la Loi, la MRC conserve toujours, en premier lieu, la responsabilité liée à sa compétence en matière de développement local même lorsque celle-ci est confiée à un CLD.

Un CLD ne peut pas être considéré comme étant une entreprise municipale notamment parce que ses revenus proviennent principalement de sources comprises dans le périmètre comptable de la MRC. Bien que le MAMH recommande en général l'inclusion du CLD dans le périmètre comptable de la MRC, il appartient en définitive à chaque MRC, en concertation avec son auditeur indépendant, et son vérificateur général s'il y a lieu⁶, de juger si les indicateurs d'existence de contrôle sont rencontrés dans son propre cas selon les termes de l'entente conclue avec son CLD.

Lorsque l'organisme inclut le CLD dans son périmètre comptable, c'est la méthode de consolidation ligne par ligne intégrale qui doit être appliquée.

5. Selon l'article 96 de la loi sur le MDEIE : « ...une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. »

6. Toute municipalité locale de 100 000 habitants ou plus doit avoir un vérificateur général.

4.5 Office municipal d'habitation/Office régional d'habitation

Un office municipal d'habitation (OMH) est une association sans but lucratif ayant une personnalité morale constituée aux fins d'offrir principalement des logements d'habitation aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique.

Un office régional d'habitation (ORH) est une association sans but lucratif ayant une personnalité morale, qui regroupe et remplace plusieurs OMH sur un territoire donné, pouvant correspondre à celui d'une MRC. L'ORH est investi des mêmes droits et obligations que l'ensemble des OMH fusionnés.

Bien que la municipalité (locale ou régionale de comté) désigne la majorité des membres du conseil d'administration d'un OMH/ORH, elle n'exerce pas un contrôle prépondérant sur ce dernier. La municipalité agit à titre de mandataire de la Société d'habitation du Québec (SHQ) en participant à la réalisation de programmes qui relèvent en premier lieu de la SHQ en vertu de la loi constitutive de celle-ci. De plus, les immobilisations sont habituellement détenues par la SHQ et les emprunts contractés par elle. Ces immobilisations sont mises à la disposition des OMH/ORH.

Généralement, un OMH/ORH ne devrait pas être considéré comme un organisme contrôlé par une municipalité (locale ou régionale de comté) et ne devrait donc pas être consolidé dans les états financiers de cette dernière. Il appartient toutefois à chaque municipalité, en concertation avec son auditeur indépendant et son vérificateur général s'il y a lieu, d'en décider en définitive selon les faits.

4.6 Transport adapté

Selon le décret gouvernemental instituant le *Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées*, les municipalités locales ou les MRC ont la responsabilité du service de transport adapté. Toutefois, les dispositions incluses dans le décret ne permettent pas de conclure à l'existence de contrôle par les municipalités. Il ne prévoit, en effet, que l'obligation de contracter avec un tiers pour la fourniture du service, d'approuver la tarification et de prendre à charge les pertes. De plus, la *Loi sur les transports* oblige à la conclusion d'un contrat à cet effet et la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, à l'établissement d'un plan d'action. Tout autre pouvoir de contrôle que ceux mentionnés précédemment ne saurait être exercé qu'après en avoir convenu volontairement ainsi par entente avec l'organisme délégué.

Nonobstant ce qui précède, le ministère des Transports du Québec semble exercer, de façon prépondérante, le pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives des services de transport adapté selon ses programmes. Il pourrait être jugé qu'un organisme municipal n'exerce pas un contrôle sur l'organisme visé (auquel il a délégué la gestion et l'exploitation du service de transport adapté sur son territoire) qui soit suffisant pour justifier de l'inclure dans son périmètre comptable. Il appartient toutefois à chaque organisme municipal, en concertation avec son auditeur indépendant et son vérificateur général s'il y a lieu, d'en décider en définitive selon les faits.

4.7 Fonds d'intervention économique régional (FIER)

En vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cas d'une municipalité locale, et de l'article 126.1 de la même loi, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, les municipalités locales et les MRC peuvent détenir une participation financière dans un fonds de développement ayant été créé dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme gouvernemental connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER).

Un FIER-Région est obligatoirement géré par le biais d'une société en commandite accréditée par IQ Fier Inc., une filiale d'Investissement Québec. Un Fonds-Soutien est géré par une entité choisie à l'époque par la Conférence régionale des élus et accréditée par IQ Fier inc., cette entité pouvant être une société en commandite.

Toutes les caractéristiques d'existence d'un partenariat semblent s'appliquer à une telle société en commandite. Nous sommes en présence d'un accord contractuel avec des partenaires hors périmètre comptable. De plus, les quatre caractéristiques suivantes sont présentes :

- objectif commun et clairement défini;
- investissement financier par chaque partenaire;
- contrôle partagé des décisions;
- partage équitable des risques et avantages.

Par ailleurs, la société en commandite rencontre les caractéristiques d'un partenariat commercial, étant donné qu'elle tire ses revenus de sources autres que les partenaires. En effet, ses revenus sont constitués essentiellement de revenus de placement. Les sommes investies par les commanditaires dans la société en commandite constituent pour ces derniers des placements à long terme et pour la société en commandite une dette à long terme car elle devra les restituer en temps et lieu aux commanditaires.

Il y a donc lieu pour les MRC et municipalités, qui investissent à titre de commanditaires dans une société en commandite créée dans le cadre du programme FIER, de comptabiliser leur investissement comme une participation dans un partenariat commercial. La comptabilisation doit s'effectuer selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Cette comptabilisation doit être proportionnelle en fonction de la quote-part des investissements dans la société en commandite revenant à chaque MRC ou municipalité partenaire.

4.8 Sociétés de développement commercial (SDC)

Les Sociétés de développement commercial (SDC) sont des organismes sans but lucratif (OSBL) instaurés en tant que personnes morales en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* selon des modalités prévues dans la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal du Québec*. Ces lois établissent également des éléments (facultatifs pour la plupart) du cadre réglementaire dont une municipalité peut se doter pour régir les SDC, en matière, notamment, d'approbation de leur budget, d'établissement de la cotisation de leurs membres et de leur dissolution. Les municipalités doivent cependant obligatoirement autoriser certains emprunts contractés par les SDC, qu'elles peuvent également cautionner.

Les SDC sont administrées et contrôlées par leurs membres qui sont des commerçants tenant un établissement d'entreprise sur le territoire qui leur a été défini. Le conseil d'administration de chaque SDC est composé majoritairement de ses membres. Il lui revient de prendre les décisions de nature financière et administrative sans intervention des municipalités. Les SDC gèrent des avoirs de source autonome, provenant essentiellement des cotisations des membres. Elles sont des entités autonomes devant rendre compte à leur conseil d'administration et à leurs membres.

Elles n'ont pas d'obligation de reddition de comptes publique, même si le conseil de la municipalité peut approuver le budget de la SDC. De plus, les activités des SDC visent principalement à satisfaire les intérêts économiques de leurs membres.

Les municipalités ont le pouvoir d'exercer une certaine influence sur les SDC. Toutefois en pratique, ces dernières sont passablement autonomes, car les municipalités ne tirent pas d'avantage financier ou autre de leurs activités et ne sont pas exposées à un risque de perte financière pouvant découler de ces activités. Dans ce contexte, une analyse des indicateurs de contrôle prévus dans le chapitre SP 1300 *Périmètre comptable* du Manuel, effectuée par le MAMH, tend à démontrer que les municipalités ne contrôlent pas les SDC aux fins de ce chapitre.

Par conséquent, le MAMH est d'avis que les SDC n'ont pas à être comprises dans le périmètre comptable de la municipalité couvrant leur territoire et n'ont donc pas à être consolidées dans les états financiers de celle-ci. Toutefois, il appartient à chaque municipalité, en concertation avec son auditeur indépendant et son vérificateur général s'il y a lieu, de déterminer, à la lumière des règlements adoptés et appliqués par celle-ci aux fins de la gouvernance et de la gestion des SDC, si celles-ci font ou non partie de son périmètre comptable.

4.9 Conseils de quartier

Un conseil de quartier est une personne morale, ayant le statut d'organisme sans but lucratif, régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38). Il est constitué afin de favoriser la participation des citoyens résidents dans certains projets ou domaines d'activité municipaux ayant un impact sur l'environnement et la qualité de vie dans leur quartier. Actuellement, les villes de Québec, Rouyn-Noranda, Val-d'Or et La Tuque sont subdivisées en quartiers en vertu de leur charte ou de leur décret de constitution. Des conseils de quartier peuvent donc être institués sur leur territoire. Ces conseils de quartier sont gérés par un conseil d'administration élu à la majorité des voix parmi leurs membres.

En vertu de ses attributions, un conseil de quartier :

- est constitué à l'initiative des électeurs résidant dans le quartier ou des personnes représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire du quartier;
- doit faire parvenir au conseil de la ville et au conseil d'arrondissement un rapport sur ses activités;
- peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville (ou à un conseil d'arrondissement pour certaines villes) sur tout sujet inclus dans les domaines de sa compétence.

Le conseil de ville peut, entre autres, par règlement :

- déterminer les domaines de compétences du conseil de quartier;
- établir les formalités à suivre pour la constitution et la dissolution du conseil de quartier;
- autoriser la constitution du conseil de quartier à la suite d'un vote favorable des électeurs résidents;
- déterminer les formalités à suivre pour la convocation et la tenue d'une assemblée.

Les prérogatives du conseil de ville porteraient essentiellement sur les règles de constitution, de gouvernance et de dissolution du conseil de quartier.

Le conseil de ville peut également assister financièrement les conseils de quartier en leur versant des subventions, ce qui ne limite pas l'organisme dans sa capacité à obtenir des revenus d'autres sources, par exemple, des commandites.

En regard des informations disponibles, il peut s'avérer approprié d'exclure les conseils de quartier du périmètre comptable de la municipalité à l'intérieur de laquelle ils évoluent, compte tenu de leur faible importance relative. Il appartient toutefois à chaque municipalité, en concertation avec son auditeur indépendant et son vérificateur général s'il y a lieu, d'en décider en définitive selon les faits et toute information supplémentaire qui pourrait être disponible.